

QUE madame Stéphanie Trudeau, conseillère aux affaires publiques et gouvernementales, Gaz Métro, soit nommée membre suppléante du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Chayer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42615

Gouvernement du Québec

Décret 535-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFESJES)

ATTENDU QUE le Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFESJES) ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la CONFESJES souhaitent poursuivre le développement de cette coopération dans ces domaines et, à cet effet, ont conclu une Entente le 20 août 2003 ;

ATTENDU QUE cette Entente vise notamment à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre les Parties en matière de formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays ayant le français en partage (CONFESJES), conclue le 20 août 2003, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42616

Gouvernement du Québec

Décret 536-2004, 9 juin 2004

CONCERNANT une Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur

ATTENDU QUE le Québec et la République de l'Équateur ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines de l'éducation et de la formation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de l'Équateur souhaitent poursuivre le développement de cette coopération dans ces domaines et, à cet effet, ont conclu à Québec une Entente le 12 février 2004 ;

ATTENDU QUE cette Entente vise notamment à consolider et à accroître les liens de coopération existants entre les Parties en matière de formation supérieure dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :